RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02761
Numéro SIREN : 901 498 774
Nom ou dénomination : ABD LES RENARDIERES

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt 16145

Déposé au Greffe
le 07/09/2021
sous le N° 16145
21 D 2761

ABD LES RENARDIERES
Société par actions simplifiée
Capital social : 100 euros
Siège social : 96, rue des Renardières – 44100 Nantes
901 498 774 R.C.S. Nantes

PROCÈS-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 31 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,

le 31 juillet, à 14 heures,

Monsieur Alexis BERAUD, détenant la totalité des 100 actions de la société ABD LES RENARDIERES (la «**Société**») composant le capital social,

après avoir rappelé que :

- Conformément au contrat d'apport de titres corrélatif, Monsieur Alexis BERAUD s'est engagé à apporter à la Société les 9.000 actions qu'il détient dans la société VEDRA INVEST, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège est 96 rue des Renardières – 44100 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 835 122 920,

- Que conformément à la décision de l'associé unique du 21 juillet 2021 désignant le Commissaire aux apports, ce dernier, le Cabinet BDO représenté par M. Matthieu ELINEAU a rendu un rapport, en vertu des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, relatif à l'évaluation de l'apport en nature susmentionné,

1. **déclare préalablement que** :

- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le contrat d'apport de titres,
- le texte des projets de décisions,
- un exemplaire des statuts,

lui ont été communiqués, ou, le cas échéant, tenu à sa disposition au siège social de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

2. **a pris les décisions ci-après se rapportant à l'ordre du jour suivant :**

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature de 9.000 actions de la société VEDRA INVEST au profit de la Société et de sa rémunération,
- Augmentation de capital d'un montant de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros par émission de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions ordinaires nouvelles, libérées par voie d'apport en nature de 9.000 actions de la société VEDRA INVEST ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

3. **décide unilatéralement ce qui suit :**

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire aux apports, le Cabinet BDO représenté par M. Matthieu ELINEAU, désigné par l'associé unique de la Société en date du 21 juillet 2021, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et

- du contrat d'apport des 9.000 actions de la société VEDRA INVEST, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège est 96 rue des Renardières – 44100 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 835 122 920 (ci-après dénommée « VEDRA INVEST »), aux termes duquel M. Alexis BERAUD fait apport desdites 9.000 actions en pleine propriété au profit de la Société,

approuve l'apport fait par M. Alexis BERAUD aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation globale de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros, ainsi que sa rémunération à concurrence de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions de la Société en contrepartie de l'apport des 9.000 actions de la société VEDRA INVEST,

décide que l'apport de M. Alexis BERAUD, s'élevant à QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros, sera rémunéré par l'attribution au profit de M. Alexis BERAUD de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et à créer par la Société, à titre d'augmentation de son capital.

Cet apport sera définitif après la décision suivante.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré et pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire aux apports, le Cabinet BDO représenté par M. Matthieu ELINEAU, désigné par l'associé unique de la Société en date du 21 juillet 2021, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et

- du contrat d'apport des 9.000 actions de la société VEDRA INVEST, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège est 96 rue des Renardières – 44100 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 835 122 920 (ci-après dénommée « VEDRA INVEST »), aux termes duquel M. Alexis BERAUD fait apport desdites 9.000 actions en pleine propriété au profit de la Société,

décide d'augmenter le capital d'un montant de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros pour le porter de CENT (100) euros à QUATRE CENT MILLE SIX CENT (400.600) euros, par émission de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un euro chacune ;

décide que les QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions ainsi émises sont attribuées à l'apporteur, M. Alexis BERAUD, afin de rémunérer en totalité son apport des 9.000 actions de VEDRA INVEST.

Les QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions nouvelles seront créées avec jouissance dès leur création, et seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions sociales.

TROISIÈME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature, objet des décisions précédentes,

et décide de modifier ainsi les articles 6.1 et 6.2 des statuts de la manière suivante :

il est ajouté à un alinéa à la suite des deux alinéas de l'article 6.1 des statuts :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2021, le capital a été augmenté de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros et porté à QUATRE CENT MILLE SIX CENT (400.600) euros par la création de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions ordinaires nouvelles d'Un (1) euro de valeur nominale chacune et attribuées en totalité à M. Alexis BERAUD en contrepartie de l'apport de 9.000 actions de la société VEDRA INVEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 835 122 920, et évalué à la somme de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros. »

le reste de l'article 6.1 reste inchangé

l'unique alinéa de l'article 6.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le capital social est de QUATRE CENT MILLE SIX CENT (400.600) euros. Il est divisé en QUATRE CENT MILLE SIX CENT (400.600) actions nominatives (les Actions) de Un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription. »

QUATRIÈME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique,

A Berard

Alexis BERAUD

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 10/08/2021 Dossier 2021 00110440, référence 4404P02 2021 A 08775
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alexis BERAUD,
né le 12 décembre 1963 à Suresnes (92), demeurant 96, rue des Renardières - 44100 Nantes, de nationalité française,

Ci-après dénommé l'« Apporteur »,
D'une part,

ET

ABD LES RENARDIERES, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est 96, rue des Renardières - 44100 Nantes,
Immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 901 498 774,
Représentée par M. Alexis BERAUD, agissant en qualité Président,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Alexis BERAUD est associé de la société VEDRA INVEST, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège est 96 rue des Renardières – 44100 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 835 122 920 (ci-après dénommée « VEDRA INVEST »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- pleine propriété de 9.000 actions de la société VEDRA INVEST à la valeur nominale unitaire de 1 €, et évaluées globalement à QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) €.

L'évaluation des 9.000 actions de la Société VEDRA INVEST est conforme à celle présentée par la Cabinet BDO, représenté par Monsieur Matthieu ELINEAU, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 21 juillet 2021. Un original du rapport du Commissaire aux apports, sera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros, il sera attribué à l'Apporteur QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 3. DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare qu'il est marié à Mme Anne BERAUD sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, et les biens apportés lui appartiennent en propre.

En conséquence, les actions remises en contrepartie de l'apport ci-dessus désigné seront attribuées en totalité à M. Alexis BERAUD et lui appartiendront ainsi en propre.

ARTICLE 4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

La Société Bénéficiaire assujettie à l'impôt sur les sociétés, le présent apport s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles 150-0 B ter et suivants du Code général des impôts prévoyant un report d'imposition, en sorte qu'il n'est pas immédiatement imposable au titre des plus-values.

Fait à Nantes
Le 22/07/2021
En cinq (5) exemplaires

L'Apporteur :

Alexis BERAUD

La Société Bénéficiaire :
pour ABD LES RENARDIERES,
l'associé fondateur et président :

Alexis BERAUD

ABD LES RENARDIERES

Société par actions simplifiée
au capital de 400.600 euros
Siège social : 96, rue des Renardières - 44100 Nantes
901 498 774 RCS Nantes

STATUTS

Mis à jour à la suite des Décisions de l'Associé unique
en date du 31 juillet 2021

" certifié conforme par le président "
G. Berard

LE SOUSSIGNE :

1. **Monsieur Alexis BERAUD**
 né le 12 décembre 1963 à Suresnes (92), demeurant 96, rue des Renardières - 44100 Nantes, de nationalité française,
 Marié à Madame Anne BERAUD à Janzé (35) le 22 juillet 1991 sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts,

 ci-après désigné l'***Associé Unique***.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société ABD Les Renardières (la ***Société***), société par actions simplifiée, est régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (l'***Associé Unique*** ou les ***Associés***).

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

(a) La dénomination sociale de la Société est : **ABD Les Renardières**

(b) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Holding, gestion et prise de participation par tous moyens dans les sociétés ou entreprises,
- Animation des sociétés et entreprises qu'elle contrôle,
- la réalisation de toutes opérations et prestations de services diverses au profit de toutes entreprises ou filiales de la société,
- toutes activités de conseil, d'étude, et plus généralement toutes prestations de services, pouvant se rattacher à l'objet social,
- la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous brevets marques et licences, l'administration et la gestion de tous placements, y compris immobiliers,
- participation de la société par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création , d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;.
- l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y relatives,
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

(a) Le siège social de la Société est situé 96, rue des Renardières - 44100 Nantes.

(b) Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département par décision du président, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

(a) La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

(b) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

(c) L'année sociale d'une durée de douze mois commence le 1er août et se termine le 31 juillet. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de signature des présents statuts jusqu'au 31 juillet 2022.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL

6.1 Apports

A la constitution de la Société, le soussigné a fait apport en numéraire de CENT (100) euros, correspondant à CENT (100) actions d'un montant de UN (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Ladite somme, soit CENT (100) euros, a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC Rennes Centre 17, Quai Lamennais 35000 Rennes, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque joint aux présentes.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2021, le capital a été augmenté de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros et porté à QUATRE CENT MILLE SIX CENT (400.600) euros par la création de

QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) actions ordinaires nouvelles d'Un (1) euro de valeur nominale chacune et attribuées en totalité à M. Alexis BERAUD en contrepartie de l'apport de 9.000 actions de la société VEDRA INVEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 835 122 920, et évalué à la somme de QUATRE CENT MILLE CINQ CENT (400.500) euros.

6.2 Capital social

Le capital social est de QUATRE CENT MILLE SIX CENT (400.600) euros. Il est divisé en QUATRE CENT MILLE SIX CENT (400.600) actions nominatives (les Actions) de Un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

(a) Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

(b) Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du président, de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

9.1 Caractéristiques communes

(a) La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de tout autre document convenu entre les parties.

(b) La cession est enregistrée sur le registre des mouvements de titres de la Société le jour même de la réception des documents de cession ou à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

(c) Pour l'application des dispositions du présent article 9, seront assimilés à des Actions (les ***Actions***), tous droits de souscription et droits d'attribution d'Actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'Actions gratuites ainsi que toutes obligations convertibles ou créées avec bons de souscription d'Actions ou obligations remboursables en Actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société (ci-après également les ***Titres***).

Notamment pour les besoins du présent article 9, la cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, y compris la donation ou la transmission par suite de décès, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

(d) Sous réserve des dispositions des articles **9.2 à 9.6** ci-dessous, les Actions de la Société sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

9.2 Définitions

Pour les besoins du présent article, certains termes et expressions sont définis de la manière suivante :

Actions Offertes : Actions offertes à la cession par le Cédant.

Associé Préempteur : Associé ayant exercé le droit de préemption visé à l'article 9.4.

Notification de cession : désigne l'acte notifiant l'Offre et qui indique (i) le nombre d'Actions à céder, (ii) le prix, (iii) les conditions de la cession envisagée et (iv) le nom du cessionnaire pressenti.

Offre : désigne une offre ferme, irrévocable et écrite portant sur l'acquisition ou la cession immédiate ou à terme d'un nombre spécifié d'Actions, qui indique (i) le nombre et la nature des Actions dont la cession ou l'acquisition est envisagée, (ii) la nature de la cession envisagée, (iii) le prix ou autre contrepartie offerte ou demandée par Action, (iv) les modalités précises de l'offre (notamment relativement aux modalités de paiement du prix) et (v) le nom et l'adresse de l'acquéreur (ainsi que l'ensemble de ses coordonnées sociales) et de la ou des personnes qui le contrôlent en dernier ressort, directement ou indirectement. Toute Offre d'acquisition sera assortie d'un engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquérir les Actions cédées sous réserve que l'acquisition objet de l'Offre soit conditionnée à la purge des droits des parties au titre des présents statuts.

Proposition de cession : proposition de céder les Actions Offertes.

9.3 Agrément

(a) Les Actions de la Société sont librement cessibles entre Associés.

Les Actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'Associé et quel que soit son degré de parenté avec le Cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de 70 % des droits de vote des Associés présents ou représentés.

(b) La demande d'agrément doit être notifiée, avec copie de l'Offre, au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique ainsi le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

(c) La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée au paragraphe (b) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'un quelconque des Associés exerce son droit de préemption prévu à l'article 9.4, l'agrément sera réputé comme refusé.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus ou si les Associés ont renoncé à exercer leur droit de préemption prévu à l'article 9.4 expressément ou en laissant expirer le délai d'exercice du ce droit, l'agrément est réputé acquis.

(d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément aura été réputé acquis ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

9.4 Droit de préemption

(a) Si un Associé envisage de céder tout ou partie de ses Actions (ci-après le ***Cédant***), il notifiera par écrit aux autres Associés sa décision de céder, avec une copie de l'Offre et offrira de vendre les Actions Offertes aux autres Associés selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

(b) Les Associés autres que le Cédant, s'ils désirent préempter, disposeront, sans préjudice de tout délai différent stipulé ci-dessous, d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de la Notification de cession pour accepter la Proposition de cession par notification écrite au Cédant (ci-après la ***Notification de Préemption***).

Les Notifications de Préemption seront inconditionnelles et irrévocables, sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, et devront ensemble porter au moins sur la totalité des Actions Offertes. A défaut, le droit de préemption sera réputé ne pas avoir été exercé.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs Associés, les Actions Offertes seront réparties entre eux au prorata de leur participation au capital de la Société, dans la limite de leurs demandes respectives. Les Actions Offertes non ainsi réparties seront attribuées à l'Associé Préempteur ayant demandé le plus grand nombre d'Actions Offertes.

(c) Si la rémunération à acquitter pour les Actions Offertes, conformément à l'Offre, est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Actions Offertes, acquises conformément aux stipulations du présent article 9.4, sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de cession.

Si le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de cession n'est pas exclusivement payable conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, le Cédant devra, dans sa Notification de cession, proposer des termes économiquement équivalents à ceux offerts. Si les Associés Préempteurs estiment de bonne foi que les termes offerts par le Cédant sont moins favorables que ceux mentionnés dans l'Offre, chacun des Associés Préempteurs aura la faculté de le notifier au Cédant dans un délai de dix (10) jours suivant la Notification de cession. En ce cas, le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de cession n'aura pas été accepté par les Associés Préempteurs. Il sera alors versé exclusivement en numéraire et déterminé par un expert indépendant convenu d'un commun accord et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce de Paris saisi par la partie la plus diligente sur le fondement de l'article 1592 du Code civil. L'expert devra déterminer la valeur de marché des éléments de rémunération offerts. Le prix fixé par l'expert liera les parties en l'absence d'erreur manifeste. Les frais d'expertise seront partagés entre le Cédant, d'une part, et les Associés Préempteurs, d'autre part. L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour rendre sa décision dans un délai d'un (1) mois au plus après l'acceptation de sa mission.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est supérieure à l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de cession, la Notification de Préemption sera réputée caduque et les Associés Préempteurs disposeront d'un nouveau délai de dix (10) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert pour adresser une nouvelle Notification de Préemption.

De même, le Cédant pourra notifier aux Associés Préempteurs sa décision de renoncer à son projet de cession dans le délai de dix (10) jours stipulés ci-dessus, si la rémunération des Actions Offertes (ou, en cas de cession à titre gratuit, l'évaluation des Actions Offertes) telle qu'évaluée par l'expert est inférieure à l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de cession.

(d) Le prix d'achat des Actions Offertes à acquérir par les Associés Préempteurs sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article 9.4 à la date la plus lointaine à intervenir de (i) soixante (60) jours à compter de la date de la Notification de cession, et (ii) quinze (15) jours après la date à laquelle la rémunération est finalement déterminée par un expert conformément à la procédure décrite ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et les Associés Préempteurs, le transfert de propriété des Actions Offertes aux Associés Préempteurs aura lieu, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société pendant les heures ouvrables. A ce moment, le Cédant remettra les actes nécessaires pour valablement céder les Actions Offertes aux Associés Préempteurs contre paiement du prix de cession correspondant.

(e) A défaut d'exercice du droit de préemption pour la totalité des Actions Offertes à l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus ou des délais stipulés ci-dessus en cas de recours à l'expert (la ***Date Limite***), le Cédant

pourra procéder à la cession conformément à l'Offre, à condition toutefois que la cession des Actions Offertes conformément à l'Offre intervienne dans les trente (30) jours suivant la Date Limite aux conditions indiquées dans l'Offre.

9.5 Offre d'achat portant sur 100% des Actions

Si un ou plusieurs Associés reçoivent d'une ou plusieurs personnes agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce (ci-après l'***Acquéreur***) une Offre d'acquisition portant sur au moins 95 % des Actions, et que des Associés détenant, directement ou indirectement, au moins 70 % du capital de la Société souhaitent accepter cette Offre (le ***Groupe Cédant***) et contraindre ainsi les autres Associés (le ***Groupe Minoritaire***) à céder leurs Actions, le Groupe Cédant adressera au Groupe Minoritaire une Notification de cession dont le contenu est décrit à l'article 9.2 ci-dessus en indiquant son intention de se prévaloir des stipulations du présent article 9.5.

Les stipulations suivantes s'appliqueront alors :

(a) le Groupe Cédant aura la faculté d'exiger du Groupe Minoritaire qu'il lui cède, avec faculté de substitution au profit de l'Acquéreur pressenti, toutes ses Actions, aux prix, termes et conditions de l'Offre reçue et décrite dans la Notification de cession;

(b) le Groupe Minoritaire ne sera tenu de céder ses Actions conformément à ce qui précède qu'à condition que :

- le Groupe Cédant ait informé par écrit le Groupe Minoritaire de sa décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de cession ;

- l'acquisition de la totalité des Actions par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de cession.

Dans l'hypothèse où le Groupe Cédant aurait notifié au Groupe Minoritaire l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs membres du Groupe Minoritaire seraient restés défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Groupe Cédant pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des Actions dont la cession n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de cession indiquant la volonté d'exercer les droits visés au présent article et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

Toute cession en vertu du présent article ne sera pas soumise aux dispositions de l'article 9.4.

9.6 Exclusion d'un associé

(a) Les Associés, convoqués par le Président, ou le(s) Directeur(s) Général(ux) peuvent décider par décision prise en Assemblée Générale à la majorité de 70 % des droits de vote dont disposent les membres présents ou représentés d'exclure un Associé, dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement de contrôle d'une société Associé au sens de l'art L 233-3 du C. Com.,
- violation des statuts par un des Associés,
- faits ou actes commis par un Associé de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrençant directement ou indirectement en France ou à l'étranger celle de la Société,
- entrave grave d'un Associé empêchant la poursuite de l'activité de la Société, son fonctionnement et/ou son développement,

(b) L'Associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée des Associés prend part au vote, étant précisé que ses voix/actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

(c) La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

(i) Information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
(ii) Information identique de tous les autres Associés ;
(iii) Possibilité pour l'Associé concerné de se faire assister de son Conseil (et de requérir la présence d'un huissier) ;

(d) L'Associé exclu doit céder, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de soixante (60) jours la totalité de ses Titres (tels que définis ci-avant à l'article 16.1.) à une ou plusieurs personnes, Associé(s) ou non, ou à la Société selon la décision du Président.

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord entre les parties (soit l'Associé exclu et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) par le Président) et, à défaut d'accord, par un expert dans les conditions prévues par l'art. 1843-4 du Code civil.

Sauf accord contraire des parties, le prix des Titres est payé comptant à la date de la cession.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par fractions égales entre l'Associé exclu et le Cessionnaire désigné par le Président.

(e) L'Associé exclu est privé de ses droits pécuniaires et non-pécuniaires dès son exclusion et non à la date de cession de ses Titres.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

10.1 Désignation et révocation du président de la Société

(a) La Société a un président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les mêmes responsabilités, visées à l'article L. 227-7 du code de commerce, que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

(b) Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 16-1 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'Associé Unique ou les Associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 16-1.

(c) Le président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 16-1 ci-dessous.

10.2 Pouvoirs du président de la Société

(a) Le président représente la Société à l'égard des tiers et assume la direction de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 16 ci-dessous.

(b) Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

(c) Le président de la Société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail.

10.3 Désignation et révocation du directeur général - Pouvoirs

(a) Le président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général, personne physique, désigné par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 16-1 ci-dessous.

(b) Le directeur général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 16-1 ci-dessous. Il peut être révoqué, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés conformément à l'article 16-1.

(c) Le directeur général assiste le président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au président et à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 16 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de la nomination du directeur général.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 11 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(a) L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions indiquées à l'article 16-1.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts et visées à l'article 16-2.

(b) Les décisions seront adoptées par les Associés, au choix du président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 11(c) ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 11(d) ci-dessous ou (iii), sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

(c) Les Associés et le commissaire aux comptes sont convoqués à une assemblée par le président au moins **sept (7) jours** avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). En cas d'urgence, les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de téléconférence ou de visioconférence. Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement à l'article 15 et 16.

(d) Le président peut décider de consulter les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date d'adoption ou de rejet des résolutions écrites proposées sera la date d'expiration du délai visé ci-dessus.

(e) Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul Associé, l'Associé Unique se prononce sous formes de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les présents statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra adresser une lettre au président et au commissaire aux comptes, leur indiquant qu'il entend adopter les décisions dans la forme qui sera jointe à sa lettre. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

Sont habilités à poser des questions écrites auprès du président de la Société, par télécopie adressée au président de la Société au plus tard deux (2) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée ou la date d'adoption de la résolution, les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres à la date de réception de la question écrite par le président de la Société.

ARTICLE 12 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, inscrits dans le registre des mouvements de titres à la date de réception desdits projets par le président de la Société, représentant au moins 40% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, sont habilités à déposer des projets de résolutions, par télécopie adressée au président de la Société au plus tard deux (2) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, avant l'expiration du délai de réponse visé à l'article 11 (d).

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 13 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé, justifiant d'un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande ou par télétransmission.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

ARTICLE 14 – TENUE DES ASSEMBLEES - BUREAU

14.1 Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

14.2 Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres, sous réserve de son acceptation.

ARTICLE 15 – QUORUM ET VOTE

15.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

15.2 Chaque Action donne droit à une voix.

15.3 Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Compétence de l'assemblée générale ordinaire

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés ou de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination du président et du directeur général et la fixation de leurs rémunérations ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou primes ;
- la révocation du président ;
- la révocation du directeur général.

Toute autre décision relève soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, soit de la compétence du président.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la **majorité simple des voix (50 %+1 voix)** dont disposent les Associés présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue en fonction des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

16.2 Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Toutes les décisions relatives à la modification des statuts (sous réserve de l'article 4 (b)), aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'Associé Unique.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, aucun quorum n'étant alors requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à **la majorité de soixante-dix pour cent (70 %)** des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

(a) Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-dessus sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associé, par le président de séance et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le président de la Société. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

(c) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause dans le cadre des assemblées générales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

(a) Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(i) son président ou l'un de ses dirigeants,

(ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou,

(iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des deux parties.

(b) Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

(c) Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L. 227-10, alinéa 4 et L. 227-11 du code de commerce.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) S'il y a lieu, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peuvent être nommés conformément à la loi en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

(b) Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé Unique ou des Associés comme indiqué à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

(a) Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les

informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

(b) L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 22 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

(b) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^{e}).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

(c) L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

(d) Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

(e) Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

(a) La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

(b) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

(a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

(b) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

(c) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un liquidateur est alors nommé par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS - DELAIS

(a) Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial, à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

(b) Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 29- DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Madame Anne BERAUD
née le 10 décembre 1965 à Rennes (35000) , demeurant 96, rue des Renardières - 44100 Nantes, de nationalité française.

Le Président susnommé a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et précisé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 30- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, l'état dressé à la date des présents statuts, établi par l'Associé fondateur, énumérant les actes accomplis avec l'indication pour chacun des actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition de l'Associé, qui a pu prendre copie au futur siège social soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est donné mandat à Monsieur Alexis BERAUD, Associé fondateur, pour passer et souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des Associés ou l'Associé Unique, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce

et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'Assemblée devant approuver les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32- PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.